

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.135 du 14 février 1996

A.66.941/III-22.110

En cause : **SAUVAGE** Ivan,
rue André Renard 65
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1995 par
Ivan SAUVAGE, qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté ministériel du 26 octobre 1995 le désignant au
greffe de la justice de paix de Seraing;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NEUROTH, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans la demande de suspension, le requérant se borne à affirmer qu'il "estime qu'il pourrait subir un préjudice grave et difficilement réparable si la suspension n'était pas ordonnée"; qu'il n'expose pas en quoi consisterait le préjudice grave et difficilement réparable, alors que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat impose que la demande de suspension contienne "un exposé des faits de nature à

établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le quatorze février 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.